



REGLEMENT INTERIEUR DU SDEC ÉNERGIE

Les établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 1 000 habitants, sont tenus d'établir leur règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement porte-t-il sur les mesures concernant le fonctionnement du bureau syndical et du comité syndical ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Conformément au Code général des collectivités territoriales,

Conformément aux statuts du SDEC ÉNERGIE, approuvés par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Il est proposé au comité syndical d'approuver le règlement intérieur suivant :

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DU COMITE, DU BUREAU ET DU PRESIDENT	4
Article 1 ^{er} : Attributions du comité syndical	4
Article 2 : Attributions du bureau syndical	4
Article 3 : Attributions du président	4
CHAPITRE II : LE COMITE SYNDICAL	4
Article 4 : Périodicité des séances.....	4
Article 5 : Convocation et informations des représentants du Comité, ordre du jour	4
Article 6 : Lieu des séances	5
Article 7 : Quorum	5
Article 8 : Présence et procuration	5
Article 9 : Indemnités de fonction	5
Article 10 : Publicité des séances	5
Article 11 : Présidence et secrétariat de séance.....	6
Article 12 : Examen des dossiers	6
Article 13 : Questions orales et écrites	6
Article 14 : Amendement et contre-projets	7
Article 15 : Prise de parole	7
Article 16 : Le rapport d'orientations budgétaires	7
Article 17 : Votes	7
Article 18 : Usage du vote électronique.....	8
Article 19 : Motions et vœux	8
CHAPITRE III : LE BUREAU SYNDICAL	8
Article 20 : Périodicité des séances	8
Article 21 : Convocation et information des membres du bureau syndical, ordre du jour	9
Article 22 : Lieu des séances	9
Article 23 : Quorum	9
Article 24 : Présence et procuration.....	9
Article 25 : Publicité des séances	9
Article 26 : Présidence et secrétariat de séance.....	10
Article 27 : Examen des dossiers	10
Article 28 : Questions orales ou écrites	10
Article 29 : Amendement et contre-projets	10
Article 30 : Prise de parole	11
Article 31 : Votes	11
Article 32 : Usage du vote électronique.....	11
Article 33 : Motions et vœux	12
CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS	12
Article 34 : Nature et composition.....	12
Article 35 : Commission d'appel d'offres - CAO	12
Article 36 : Commission de délégation de service public - CDSP.....	12
Article 37 : Commission consultative des services publics locaux - CCSPL	13
Article 38 : Commission consultative paritaire pour la transition énergétique - CCTE	13
Article 39 : Instances consultatives paritaires de la fonction publique territoriale	13
Article 40 : Commissions locales d'énergie - CLE	13
Article 41 : Commissions internes.....	14
Article 42 : Visioconférence	14
Article 43 : Commissions en charge d'étudier des thématiques spécifiques	14
Article 44 - Mission d'information et d'évaluation	14
Article 45 : Commission départementale d'intégration des réseaux aériens et des ouvrages électriques dans l'environnement	15

Article 46 : Désignation des représentants du syndicat..... 15

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES 15

Article 47 : Recueil des décisions 15

Article 48 : Droit à l'information des conseillers qui ne sont pas membres de l'organe délibérant 16

Article 49 – Déontologie et conflits d'intérêts..... 16

Article 50 : Modification du règlement 16

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS DU COMITE, DU BUREAU ET DU PRESIDENT

Article 1^{er} : Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

Article 2 : Attributions du bureau syndical

Le comité syndical fixe, par délibération et dans le respect des lois et règlement en vigueur, les délégations au bureau syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau syndical et des décisions prises en vertu des délégations de l'organe délibérant.

Article 3 : Attributions du président

Le président est l'organe exécutif du syndicat. En plus des missions qui lui sont confiées par les textes légaux et réglementaires, le comité syndical peut lui déléguer une partie de ses attributions dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des décisions prises en vertu de ses délégations.

CHAPITRE II : LE COMITE SYNDICAL

Article 4 : Périodicité des séances

Le comité syndical se réunit à l'initiative du président, chaque fois que ce dernier le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Il est tenu de se réunir, sur convocation du président, dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du comité en exercice.

Article 5 : Convocation et informations des représentants du Comité, ordre du jour

Le président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président pris dans l'ordre de nomination convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs au moins avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour du comité syndical est fixé par le président.

La convocation est transmise aux membres du comité syndical de manière dématérialisée ou, si des représentants du comité syndical en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Leur participation sera confirmée par retour de mail ou tout autre moyen.

En cas de changement d'adresse électronique, les représentants du comité syndical doivent communiquer leur nouvelle adresse électronique dans les plus brefs délais.

Avec la convocation, sont transmis, l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée et une note explicative de synthèse. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté par tout représentant du comité syndical en exercice, dès réception de la convocation au siège du syndicat, uniquement aux heures ouvrables.

Si une délibération concerne un contrat de délégation de service public, les documents sur lesquels se prononce l'assemblée sont mis à disposition de manière dématérialisée des représentants du comité syndical au moins quinze jours avant la séance de l'assemblée. Cette mise à disposition fait l'objet d'un avis transmis aux représentants du comité syndical.

Ces documents sont par ailleurs consultables et, ou, communicables sur demande au siège du syndicat uniquement aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des représentants de l'assemblée.

Article 6 : Lieu des séances

Les séances du comité ont lieu dans un site choisi par le président, par délégation de l'organe délibérant, et situé sur le territoire de l'une des collectivités membres.

Article 7 : Quorum

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation.

Lorsqu'un conseiller est, pour le vote d'une délibération, intéressé à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, il n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum, de même que le Président lorsque le compte financier unique est débattu. Toutefois, lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants du Syndicat ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du comité syndical.

Article 8 : Présence et procuration

Tout représentant empêché d'assister à une séance du comité syndical doit en aviser le président, si possible par retour de mail de convocation.

En cas d'empêchement, le représentant peut donner à un autre représentant du comité syndical de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Si le pouvoir n'a pas pu être communiqué au SDEC ÉNERGIE avant la séance, le mandataire remet le pouvoir à son entrée dans la salle de délibération, à l'émargement.

Comme prévu par le Code général des collectivités territoriales, un même représentant du comité syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un représentant obligé de se retirer avant la fin de séance.

Les représentants qui se retirent de la salle de délibérations doivent signaler leur départ définitif et faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Indemnités de fonction

L'organe délibérant peut décider le versement d'indemnités de fonction au président et aux vice-présidents. Les indemnités maximales sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique des barèmes tenant notamment compte de la population.

Le montant des indemnités de fonction que le comité syndical alloue à son président et à ses vice-présidents pourra être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

La réduction éventuelle de ce montant ne pourra dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Article 10 : Publicité des séances

Les séances du comité syndical sont publiques.

Néanmoins, à la demande du président ou de cinq représentants du comité syndical, l'assemblée, par un vote public à main levée et sans débat, peut décider, à la majorité absolue de ses représentants présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le comité syndical peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Lorsqu'il est décidé que le comité syndical se réunit à huis clos, toute personne étrangère au comité syndical doit se retirer de la salle. Cette règle ne s'applique pas aux auxiliaires du secrétaire le cas échéant.

La séance pourra redevenir publique sans qu'un vote formel préalable soit nécessaire, dès lors que la majorité des élus présents y consent.

Les séances du comité syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle. Elles peuvent également faire l'objet d'un enregistrement destiné exclusivement à la rédaction du procès-verbal de séance.

Article 11 : Présidence et secrétariat de séance

Le président, ou à défaut, celui qui le remplace préside le comité syndical.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'ordre du jour, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, la présidence de séance pour le vote du compte financier unique revient à un membre du comité syndical désigné par celui-ci. Le président du syndicat peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote du compte financier unique.

Le secrétariat de séance est assuré par un représentant du comité syndical désigné par celui-ci sur proposition du président en début de séance.

Article 12 : Examen des dossiers

Les dossiers sont soumis à l'examen du comité syndical en respectant l'ordre du jour.

Seuls les débats portant sur les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour peuvent être soumis à délibération.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au comité syndical peut être proposée par le président en début de séance.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou le rapporteur désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou d'un vice-président.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration du syndicat, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'un débat ou d'une délibération.

Article 13 : Questions orales et écrites

Après épuisement de l'ordre du jour, une période, ne pouvant excéder 30 minutes, est consacrée à l'examen des questions orales et écrites portant exclusivement sur les affaires du syndicat.

Questions orales :

L'exposé de la question peut être suivi d'un débat au cours duquel pourront intervenir les orateurs autorisés par le président. Le Président ou un vice-président y répond immédiatement ou, s'il l'estime nécessaire, diffère la réponse à la séance suivante, après consultation des services.

Si l'ensemble des questions ne peut être traité dans le délai imparti, le président décide, soit la poursuite de leur examen, soit leur report à la séance suivante du comité syndical.

Les questions ne donnent pas lieu à délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

Questions écrites :

Le texte des questions écrites doit parvenir, par mail ou courrier postal, au SDEC ÉNERGIE, 48 heures au moins avant la séance du comité syndical. La preuve du dépôt dans le délai imparti est à la charge de l'expéditeur.

L'ordre de réception des questions écrites détermine l'ordre de présentation de ces questions par les représentants du comité syndical qui n'interviennent à cet effet que sur invitation du président. L'exposé de la question peut être suivi d'un débat au cours duquel pourront intervenir les orateurs autorisés par le président. Le Président ou un vice-président y répond immédiatement ou, s'il l'estime nécessaire, diffère la réponse à la séance suivante, après consultation des services.

Si l'ensemble des questions ne peut être traité dans le délai imparti, le président décide, soit la poursuite de leur examen, soit leur report à la séance suivante du comité syndical.

Les questions ne donnent pas lieu à délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

Article 14 : Amendement et contre-projets

Des amendements ou des contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au comité syndical.

Les amendements ou les contre-projets peuvent être présentés en cours de séance. Le Comité syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une réunion ultérieure. Dans ce dernier cas, ils sont soumis à la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Article 15 : Prise de parole

Tout représentant qui désire prendre part aux débats du comité syndical doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si un orateur s'écarte de la question dont il est débattu, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Le président peut, en tant que de besoin, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

Article 16 : Le rapport d'orientations budgétaires

Le Président présente au comité syndical, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport fait l'objet d'un débat au sein du comité syndical. Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire du comité syndical, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Pour la préparation de ce débat, la convocation est accompagnée du rapport et d'une note de synthèse présentant des données synthétiques sur la situation financière du syndicat et contenant notamment, les orientations budgétaires envisagées par le syndicat portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement, la présentation des engagements pluriannuels, des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget, la structure des effectifs, les dépenses de personnel, la durée effective du travail, la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines, l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel...

Les représentants peuvent intervenir tour à tour à leur demande en cours de séance. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante.

Article 17 : Votes

Le comité syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit, le comité syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas où le vote s'est déroulé à scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des représentants présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des représentants présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin. Tout représentant du comité syndical atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Selon l'article L 2131-11 du CGCT, les membres intéressés à l'affaire, soit en leur nom propre, soit comme mandataires, ne peuvent participer à la délibération.

Article 18 : Usage du vote électronique

Le président peut, sur tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour, faire usage du système de vote électronique. Au début de la séance, un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chacun des représentants du comité syndical.

Au début de la séance, comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandat.

Si un représentant quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre représentant à condition d'établir un pouvoir écrit.

Un même représentant ne peut donc être détenteur de plus de deux boîtiers de vote électronique (sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires). Si aucun pouvoir écrit n'est établi, le représentant doit remettre son boîtier aux auxiliaires du secrétaire de séance à l'entrée de la salle de réunion.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, le représentant concerné le fait savoir immédiatement au Président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

Le vote électronique au scrutin secret est autorisé, sous réserve d'un système de cryptage des votes, afin que le vote des représentants ne puisse être connu.

Concernant le vote habituel à main levée, le recours au vote électronique est autorisé et le système du vote électronique permet de connaître en direct le sens du vote de chaque représentant du comité syndical.

Dans ce cas, si après l'annonce du résultat du vote électronique, un représentant du comité syndical souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du président. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Concernant le scrutin public le recours au vote électronique est autorisé. Il permet de prendre connaissance de l'identité des votants et du sens de leurs votes reproduits au procès-verbal.

Article 19 : Motions et vœux

Le comité syndical peut émettre des vœux ou des motions dès lors qu'ils sont strictement limités à l'objet syndical. Toute autre proposition ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou les vœux proposés par les membres du comité syndical, sont remis au Président par écrit dans un délai de six jours francs précédant la séance. Le président pourra décider s'il convient de statuer immédiatement ou de procéder à une analyse préalable avant que les motions ou les vœux soient rapportés à la séance suivante.

CHAPITRE III : LE BUREAU SYNDICAL

Article 20 : Périodicité des séances

Le bureau syndical se réunit, à l'initiative du président, chaque fois qu'il le juge utile et aussi souvent que les affaires du Syndicat l'exigent.

Il est tenu de se réunir, sur convocation du président, dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du bureau en exercice.

Article 21 : Convocation et information des membres du bureau syndical, ordre du jour

Le président, ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le vice-président pris dans l'ordre de nomination, convoque le bureau syndical par écrit cinq jours francs au moins avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le bureau syndical se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

L'ordre du jour du bureau syndical est établi par le Président.

La convocation est transmise aux membres du bureau syndical de manière dématérialisée ou, si des membres du bureau syndical en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Avec la convocation, sont transmis, l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen du bureau syndical et une note explicative de synthèse. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté par tout membre du bureau syndical en exercice, dès réception de la convocation, au siège du syndicat uniquement aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres du bureau syndical.

Article 22 : Lieu des séances

Les séances ont lieu au siège administratif du syndicat, ou à défaut, sur proposition du président, par délégation de l'organe délibérant, dans un lieu choisi sur le territoire de l'une des collectivités membres.

Article 23 : Quorum

Le bureau syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le bureau syndical est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins. Il délibère alors valablement sans condition de quorum sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation.

Lorsqu'un conseiller est, pour le vote d'une délibération, intéressé à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, il n'est pas pris en compte dans le calcul du quorum. Toutefois, lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 1111-6, les représentants du Syndicat ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du bureau.

Article 24 : Présence et procuration

Tout membre empêché d'assister à une séance du bureau syndical doit en aviser le président, si possible par écrit.

En cas d'empêchement, le membre peut donner à un autre membre du bureau syndical de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Si le pouvoir n'a pas pu être communiqué au SDEC ÉNERGIE avant la séance, le mandataire remet le pouvoir à son entrée dans la salle de délibération, à l'émargement.

Comme prévu par le Code général des collectivités territoriales, un même membre du bureau syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un membre obligé de se retirer avant la fin de séance.

Les membres qui se retirent de la salle de délibérations doivent signaler leur départ définitif et faire connaître leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 25 : Publicité des séances

Les séances du bureau syndical sont publiques.

Néanmoins, à la demande du président ou de cinq membres du bureau syndical, l'assemblée, par un vote public à main levée et sans débat, peut décider, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Lorsqu'il siège à huis clos, le bureau syndical peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Lorsqu'il est décidé que le bureau syndical se réunit à huis clos, toute personne étrangère au bureau doit se retirer.

Cette règle ne s'applique pas aux auxiliaires du secrétaire le cas échéant.

Les séances du bureau syndical peuvent être retransmises par les moyens de communication audio-visuelle. Elles peuvent également faire l'objet d'un enregistrement destiné exclusivement à la rédaction du procès-verbal de séance.

Article 26 : Présidence et secrétariat de séance

Le président, ou à défaut, celui qui le remplace préside le bureau syndical.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, fait procéder au dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l'ordre dans l'assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre du bureau syndical désigné par celui-ci sur proposition du président.

Article 27 : Examen des dossiers

Les dossiers sont soumis à l'examen du bureau syndical en respectant l'ordre du jour.

Seuls les débats portant sur les points qui sont mentionnés à l'ordre du jour peuvent être soumis à délibération.

Une modification dans l'ordre des dossiers soumis au bureau syndical peut être proposée par le président en début de séance.

Chaque dossier fait l'objet d'une présentation orale par le président ou le rapporteur désigné. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président ou d'un vice-président.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration du syndicat, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'un débat ou d'une délibération.

Article 28 : Questions orales ou écrites

Après épuisement de l'ordre du jour, une période, ne pouvant excéder 30 minutes, est consacrée à l'examen des questions orales et écrites posées en séance portant exclusivement sur les affaires du syndicat.

Questions orales :

L'exposé de la question peut être suivi d'un débat au cours duquel pourront intervenir les orateurs autorisés par le président. Le Président ou un vice-président y répond immédiatement ou, s'il l'estime nécessaire, diffère la réponse à la séance suivante, après consultation des services.

Si l'ensemble des questions ne peut être traité dans le délai imparti, le président décide, soit la poursuite de leur examen, soit leur report à la séance suivante du bureau syndical.

Les questions ne donnent pas lieu à délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

Questions écrites :

Le texte des questions écrites doit parvenir, par mail ou courrier postal, au SDEC ÉNERGIE, 48 heures au moins avant la séance du bureau syndical. La preuve du dépôt dans le délai imparti est à la charge de l'expéditeur.

L'ordre de réception des questions écrites détermine l'ordre de présentation de ces questions par les représentants du bureau syndical qui n'interviennent à cet effet que sur invitation du président. L'exposé de la question peut être suivi d'un débat au cours duquel pourront intervenir les orateurs autorisés par le président. Le Président ou un vice-président y répond immédiatement ou, s'il l'estime nécessaire, diffère la réponse à la séance suivante, après consultation des services.

Si l'ensemble des questions ne peut être traité dans le délai imparti, le président décide, soit la poursuite de leur examen, soit leur report à la séance suivante du bureau syndical.

Les questions ne donnent pas lieu à délibération mais sont enregistrées au procès-verbal de séance.

Article 29 : Amendement et contre-projets

Des amendements ou des contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au bureau syndical.

Les amendements ou les contre-projets peuvent être présentés en cours de séance. Le bureau syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une réunion ultérieure. Dans ce dernier cas, ils sont soumis à la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal.

Article 30 : Prise de parole

Tout membre qui désire prendre part aux débats du bureau syndical doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée.

Si un orateur s'écarte de la question dont il est débattu, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Le président peut, en tant que de besoin, faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble le déroulement de la séance.

Article 31 : Votes

Le bureau syndical vote de l'une des trois manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public,
- Au scrutin secret.

Ordinairement, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit, le bureau syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le président et le secrétaire de séance.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les bulletins blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas où le vote s'est déroulé à scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin. Le président peut, dans ce cas, faire usage du système de vote électronique.

Tout membre du bureau syndical atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Selon l'article L 2131-11 du CGCT, les membres intéressés à l'affaire, soit en leur nom propre, soit comme mandataires, ne peuvent participer à la délibération.

Article 32 : Usage du vote électronique

Le président peut, sur tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour, faire usage du système de vote électronique.

Au début de la séance, un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chacun des représentants du bureau syndical.

Au début de la séance, comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandat.

Si un représentant quitte la séance avant la fin de celle-ci, il peut remettre son boîtier de vote à un autre représentant à condition d'établir un pouvoir écrit.

Un même membre ne peut donc être détenteur de plus de deux boîtiers de vote électronique (sauf dispositions réglementaires contraires). Si aucun pouvoir écrit n'est établi, le membre doit remettre son boîtier aux auxiliaires du secrétaire de séance à l'entrée de la salle de réunion.

S'il s'avère qu'un boîtier de vote électronique est défectueux, le membre concerné le fait savoir immédiatement au Président de séance afin qu'un autre boîtier lui soit attribué.

Le vote électronique au scrutin secret est autorisé, sous réserve d'un système de cryptage des votes, afin que le vote des membres ne puisse être connu.

Concernant le vote habituel à main levée, le recours au vote électronique est autorisé et le système du vote électronique permet de connaître en direct le sens du vote de chaque membre du bureau syndical.

Dans ce cas, si après l'annonce du résultat du vote électronique, un membre du bureau syndical souhaite s'assurer de l'exactitude de son vote, il doit en faire la demande publiquement auprès du président. Mention sera faite de sa demande orale et du sens de son vote au procès-verbal de la séance.

Concernant le scrutin public le recours au vote électronique est autorisé. Il permet de prendre connaissance de l'identité des votants et du sens de leurs votes reproduits au procès-verbal.

Article 33 : Motions et vœux

Le bureau syndical peut émettre des vœux ou des motions dès lors qu'ils sont strictement limités à l'objet syndical. Toute autre proposition ne peut faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Les motions ou les vœux proposés par les membres du bureau syndical, sont remis au Président par écrit dans un délai de six jours francs précédant la séance. Le président pourra décider s'il convient de statuer immédiatement ou de procéder à une analyse préalable avant que les motions ou les vœux soient rapportés à la séance suivante.

CHAPITRE IV : LES COMMISSIONS

Article 34 : Nature et composition

Le syndicat constitue en son sein des commissions dont les finalités sont les suivantes :

- Les commissions prévues par la loi : la commission d'appel d'offres, la commission de délégation de service public, la commission consultative des services publics locaux, la commission consultative paritaire pour la transition énergétique, les instances consultatives paritaires ;
- Les commissions prévues par les statuts : les commissions locales d'énergie et les commissions internes ;
- Les commissions en charge d'étudier des thématiques spécifiques.

Article 35 : Commission d'appel d'offres - CAO

La commission d'appel d'offres est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est constituée du président, ou son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le comité syndical en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et s'il y a égalité du nombre de ces suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire dans l'ordre de la liste. Il est procédé au renouvellement intégral de la CAO lorsque la liste est épuisée et que le remplacement des membres titulaires devient impossible.

Si des personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du syndicat ou prestataires de celui-ci souhaitent se porter candidates, il conviendra de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la « conservation d'un intérêt » dans l'entreprise et des attributions exécutives au sein du syndicat.

Article 36 : Commission de délégation de service public - CDSP

La commission d'ouverture des plis contenant les candidatures ou les offres en matière de délégation de service public est fixée par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est constituée du président, ou son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par le comité syndical en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et s'il y a égalité du nombre de ces suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant venant immédiatement après le dernier titulaire dans l'ordre de la liste. Il est procédé au renouvellement intégral de la CDSP lorsque la liste est épuisée et que le remplacement des membres titulaires devient impossible.

Si des personnes en poste dans des structures placées sous la surveillance du syndicat ou prestataires de celui-ci souhaitent se porter candidates, il conviendra de veiller à ce que ces personnes ne se trouvent pas en situation de cumuler ensuite la « conservation d'un intérêt » dans l'entreprise et des attributions exécutives au sein du syndicat.

Article 37 : Commission consultative des services publics locaux - CCSPL

La commission consultative des services publics locaux est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SDEC ÉNERGIE crée une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics que le syndicat confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'il exploite en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est constituée du président, ou son représentant et comprend des membres du comité syndical désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par le comité syndical.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La commission examine chaque année, sur le rapport de son président, plusieurs bilans et est consultée pour avis par le comité syndical sur plusieurs projets, notamment de délégation de service public.

Cette commission adopte son propre règlement intérieur.

Article 38 : Commission consultative paritaire pour la transition énergétique - CTE

La commission consultative est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

Elle est composée de deux collèges constitués chacun à parité de représentants :

- du SDEC ÉNERGIE,
- des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre de la concession d'électricité du SDEC ÉNERGIE.

La commission désigne, parmi les représentants des EPCI, un membre qui sera associé à la représentation du SDEC ÉNERGIE à la conférence départementale chargée d'élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2224-31, I du Code Général des Collectivités Territoriales. Son élection peut intervenir par l'intermédiaire d'un système de vote électronique prévu par les articles 18 et 32 de ce règlement intérieur.

Le Président du SDEC ÉNERGIE propose, pour le collège du SDEC ÉNERGIE, une liste de représentants au comité syndical.

Cette commission adopte son propre règlement intérieur.

Article 39 : Instances consultatives paritaires de la fonction publique territoriale

Le SDEC ENERGIE met en place les instances consultatives paritaires qui ont vocation à instituer un espace de dialogue social entre les représentants du SDEC ENERGIE et les représentants du personnel.

Article 40 : Commissions locales d'énergie - CLE

Conformément à l'article 6.3.a des statuts du Syndicat, il est créé des commissions locales d'énergie dont le périmètre correspondant à celui des collèges mentionnés dans les statuts du SDEC ENERGIE et du collège de la Communauté urbaine de Caen la mer.

A l'exception de la commission locale d'énergie de la Communauté Urbaine Caen la mer, les autres commissions locales d'énergie se réunissent en collège électoral en début de mandat ou en cours de mandat pour procéder à l'élection des représentants au comité syndical, qui peut intervenir au moyen d'un système de vote électronique prévu par les articles 18 et 32.

Ces commissions ont vocation à examiner toutes les questions soulevées par les adhérents et entrant dans le champ des compétences du syndicat. Elles n'ont pas de pouvoir de décision.

Des représentants d'institutions et de partenaires pourront être invités à participer aux réunions des commissions.

Article 41 : Commissions internes

Le comité syndical crée des commissions internes dont le président du syndicat en est le président de droit. Le comité syndical en définit les compétences et la composition.

Le président propose la liste des membres de chacune des commissions créées par le Comité syndical qui approuve cette liste conformément aux dispositions de l'article 17.

Lors de la première réunion de la Commission, celle-ci désigne un vice-président qui pourra la convoquer et la présider si le président est absent ou empêché.

Les commissions internes se réunissent si besoin avant chaque bureau syndical et autant que nécessaire. Les commissions émettent des avis et font des propositions au bureau syndical sur les dossiers pour l'objet desquels elles ont été instituées. Ces commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques.

Article 42 : Visioconférence

Le Président des commissions visées aux articles 35 à 41 peut décider que leurs réunions se tiennent entièrement ou partiellement par visioconférence selon les modalités pratiques suivantes.

Afin de pouvoir organiser les séances à distance, les membres de la commission doivent communiquer au président préalablement à la tenue de la réunion leur adresse électronique personnelle.

Ils doivent disposer d'une connexion internet haut débit permettant d'utiliser la technologie retenue et du matériel nécessaire à sa participation (ordinateur, tablette, smartphone...) devant être équipé au minimum d'une caméra et d'un microphone.

Lorsque la réunion de la commission se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation qui précise les horaires de la réunion, le lien de connexion à la visioconférence ainsi que la procédure de connexion.

Les membres sont admis dans la salle de bureau virtuelle après vérification de leur identité par les services du Syndicat.

Lorsque la réunion de la commission se tient par visioconférence, et lorsque le quorum est apprécié, il l'est en fonction de la présence des membres de la commission dans les différents lieux par visioconférence.

Pour signifier leur volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats en cours, les membres utilisent de préférence les options proposées par la solution technique retenue (exemple : fonction « lever la main » ou les fonctionnalités « tchat » ou « conversation »).

Avant de s'exprimer, chaque membre doit activer son microphone et se présenter en déclinant son identité et le collègue qu'il représente.

Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tout bruit de fonds susceptible d'en perturber le bon déroulement, les membres sont invités à couper leur microphone, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

Tout membre qui prend part ou quitte la séance doit impérativement en informer l'assemblée par les fonctionnalités « tchat » ou « conversation ».

Article 46 : Commissions en charge d'étudier des thématiques spécifiques

Article 43 : Commissions en charge d'étudier des thématiques spécifiques

Le comité syndical peut être amené, en cours de mandat, à devoir traiter des thématiques spécifiques n'entrant pas dans le périmètre des commissions internes.

Le président propose la liste des membres de chacune des commissions créées par le Comité syndical qui approuve cette liste conformément aux dispositions de l'article 17.

La délibération instituant cette commission en fixera les modalités de fonctionnement.

Article 44 - Mission d'information et d'évaluation

A la demande d'un sixième des membres du comité syndical, le Président peut être saisi d'une demande de création de Mission d'information et d'évaluation (MIE). Il dispose d'un délai de 5 mois à compter de la date de réception de la demande de création pour soumettre au comité syndical le projet de délibération. Le comité syndical délibère de la création d'une MIE, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt syndical ou de procéder à l'évaluation d'un service public. A l'occasion de cette délibération, le comité syndical détermine les modalités de fonctionnement et les moyens dévolus à cette mission. Un même représentant ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois tous les 12 mois. La proposition de créer une MIE, signée par ses auteurs, est adressée au Président. Cette proposition doit déterminer avec précision les faits qui donnent lieu aux recueils d'éléments

d'information et les services publics dont la mission doit évaluer la gestion. Elle est composée de 6 membres dont la désignation est décidée par délibération du comité syndical. Cette composition doit garantir le respect du principe de la représentation proportionnelle. Le comité syndical détermine la durée des travaux de la Mission qui ne peut excéder six mois. Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile et solliciter la communication des documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

À l'issue de ses travaux, la mission établit un rapport qui est transmis à l'ensemble des membres du comité syndical préalablement à son inscription à l'ordre du jour d'une séance. Ce rapport donne lieu à un débat en comité.

Article 45 : Commission départementale d'intégration des réseaux aériens et des ouvrages électriques dans l'environnement

La commission départementale d'intégration des réseaux aériens et des ouvrages électriques dans l'environnement est une initiative partenariale visant à l'échelle du département, l'organisation et le financement des effacements coordonnés des réseaux aériens.

Il s'agit d'un outil au service des communes permettant, sous une maîtrise d'ouvrage unifiée du SDEC ENERGIE, l'optimisation des dépenses, la maîtrise des délais et la qualité d'exécution des travaux.

La commission départementale est composée de membres financeurs des opérations avec voix consultative et de représentants des services de l'Etat, plus spécialement concernés par les travaux de la commission et désignés par le Préfet ainsi que des partenaires.

Article 46 : Désignation des représentants du syndicat

La désignation de représentants du syndicat dans les organismes extérieurs est, selon les cas, effectuée soit par le Comité syndical, soit par le président.

Cette désignation relève du président dans tous les cas où les textes particuliers régissant l'organisme extérieur considéré lui donnent expressément cette compétence. En revanche, la désignation relève du Comité syndical, dans le cas où les textes régissant l'organisme extérieur en cause l'ont prévu et dans tous les autres cas où l'autorité habilitée à procéder à la désignation ne serait pas mentionnée.

Le remplacement de ces représentants peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 : Recueil des décisions

Le recueil contient les actes suivants :

- La liste des délibérations du comité ou du bureau syndical :

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le comité ou le bureau syndical est affichée et mise en ligne sur le site internet du Syndicat.

- Les décisions du président prises en vertu des délégations du comité syndical :

Les décisions du président sont publiées sur le site internet du Syndicat.

- Le procès-verbal de séance :

Les débats sont retranscrits dans un procès-verbal transmis aux membres du comité ou du bureau syndical avec leur convocation à la prochaine séance.

Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l'occasion du comité ou du bureau suivant au cours duquel le procès-verbal est soumis à approbation.

Le procès-verbal est publié sur le site internet du Syndicat, dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Le procès-verbal de la dernière séance des assemblées avant le renouvellement général des mandats est adressé aux membres par courriel pour validation dans un délai de quinze jours. En cas d'absence de réponse ou d'observations dans ce délai, le procès-verbal sera adopté en l'état.

- Les registres :

Les débats et les actes administratifs sont consignés sur des registres. Ces registres sont consultables dans les locaux du syndicat par tout membre qui en fait la demande préalable auprès de la direction générale du syndicat.

Article 48 : Droit à l'information des conseillers qui ne sont pas membres de l'organe délibérant

Les conseillers municipaux des communes membres du SDEC ÉNERGIE, qui ne sont pas membres du comité syndical, sont informés des affaires du syndicat faisant l'objet d'une délibération.

La convocation adressée aux membres avant chaque réunion du comité ou du bureau syndical accompagnée de la note explicative de synthèse ainsi que les rapports d'orientations budgétaires, le rapport annuel d'activité et le compte rendu des réunions, sont mis à leur disposition par voie dématérialisée.

Article 49 – Déontologie et conflits d'intérêts

Les délégués du Syndicat exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques suivants :

Ils exercent leurs fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Ils poursuivent le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à au comité syndical, le représentant concerné s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Ils s'engagent à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fin.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils s'abstiennent de prendre des mesures leur accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de leur mandat et de leurs fonctions.

Ils participent avec assiduité aux réunions du comité syndical et des instances au sein desquelles ils ont été désignés.

Conformément à l'article L.1111-6 du CGCT, tout membre du comité syndical qui se trouve en situation de conflit d'intérêts doit se déporter et ne pas participer au débat ni au vote relatif à l'affaire concernée.

Article 50 : Modification du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant de son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision de celui-ci pourra intervenir, dans les formes et conditions définies précédemment pour l'examen des dossiers, soit sur proposition du président, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ou postérieures au présent règlement, qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.